



Plan de protection pour la célébration des cultes à l'intérieur sans certificat obligatoire (jusqu'à 50 participantes et participants au maximum)

Recommandations à l'intention des Églises membres et des paroisses (20 décembre 2021)

Le présent « plan de protection pour la célébration des cultes » de l'EERS, daté du 17 décembre 2021, en vigueur à partir du 20 décembre 2021, remplace toutes les précédentes versions.

Depuis bientôt deux ans, la pandémie de coronavirus tient notre société en haleine. Le virus continue de se propager, entraînant parfois des maladies graves et des décès. Les mesures prises jusqu'ici par les autorités visent à mieux protéger la santé de la population et à prévenir une surcharge du système de santé.

Les Églises et paroisses évangéliques réformées attachent beaucoup d'importance à une réalisation responsable des cultes et célébrations, qui mette au centre la protection de la santé des fidèles et des collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques.

Les mesures de protection prévues dans ce plan visent, lors de rassemblements de personnes, à éviter de nouvelles infections et à protéger les personnes vulnérables.

Selon les prescriptions des autorités, chaque paroisse ou institution doit disposer pour la célébration des cultes d'un propre plan de protection. Les paroisses qui reprennent et appliquent le présent plan de protection de l'EERS remplissent cette exigence ; les paroisses ou institutions et les participantes et participants eux-mêmes sont responsables d'appliquer le plan de protection.

Principes

Le présent plan de protection se réfère en principe à la célébration de cultes évangéliques réformés en général, mais il traite également des actes ecclésiastiques. À noter que les indications figurant dans ce plan valent aussi pour les enterrements / services funèbres.

Les organisateurs de cultes sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions générales de manière responsable au niveau local selon une appréciation personnelle. En cas de doute, il convient en principe d'opter pour la variante la plus prudente afin de protéger toutes les personnes participant au culte (fidèles et collaboratrices et collaborateurs).

Le présent plan de protection de l'EERS a pour but de fournir des indications sur les marges de manœuvre existantes et de clarifier des questions en rapport avec l'application.

0. Domaine d'application : cultes avec ou sans certificat obligatoire

Le 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de rendre obligatoire le certificat Covid pour toutes les manifestations organisées à l'intérieur, cultes y compris. [Le 17 décembre, il a renforcé ces dispositions en décidant que seules les personnes en possession d'une attestation de vaccination ou de guérison pouvaient être admises \(2G\)](#). Sont exemptés de cette obligation de certificat, entre autres, les cultes à l'intérieur auxquels participent jusqu'à 50 personnes au maximum. Cette réglementation reste aussi valable après la décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2021.

- Ce qui signifie que pour les cultes célébrés à l'intérieur auxquels participent **plus de 50 personnes**, les participantes et participants doivent pouvoir présenter un **certificat Covid** valable [attestant qu'ils sont vaccinés ou guéris \(2G\)](#) (exceptés les enfants et adolescents de moins de 16 ans). Si le certificat obligatoire est appliqué, les Églises et les paroisses peuvent consulter le «Plan de protection pour la célébration de cultes à l'intérieur avec certificat obligatoire».
- Pour les cultes célébrés à l'intérieur auxquels participent **jusqu'à 50 personnes**, **l'utilisation du certificat n'est pas autorisée**.
- Pour les cultes célébrés à l'extérieur, le certificat ([attestation de vaccination, de guérison ou de test – 3G](#)) est aussi obligatoire après le 17 décembre 2021 si plus de 300 personnes y participent.

Le défi pour les paroisses consiste à déterminer suffisamment tôt le régime (avec/sans certificat) sous lequel la manifestation devra être réalisée.

Les recommandations suivantes sont proposées aux paroisses:

- Il est recommandé aux paroisses de célébrer dans la mesure du possible des cultes ouverts à toutes les personnes intéressées. Par conséquent, il leur est recommandé de renoncer si possible aux cultes nécessitant la présentation du certificat. Ce qui signifie qu'un nombre maximal de 50 personnes peuvent être admises. Pour résoudre les difficultés qui pourraient en résulter, il convient d'envisager des solutions créatives (plusieurs cultes, retransmissions, etc.).
- [En prévision des festivités de Noël, différentes Églises ont déjà formulé la recommandation d'organiser aussi bien des cultes avec que sans certificat obligatoire. Compte tenu du fait qu'avec la règle des 2G, les personnes non vaccinées n'ont plus accès aux grands cultes \(plus de 50 personnes\), cette recommandation est vivement soutenue dans le présent plan de protection.](#)
- Pour déterminer le régime d'accès (avec ou sans certificat), les paroisses peuvent se baser sur leurs expériences des années précédents concernant le nombre de fidèles.
- Pour réduire au minimum les impondérables dans la planification, il est recommandé aux paroisses de réintroduire des procédures d'inscription au culte.
- Chaque paroisse est responsable de déterminer en temps voulu le régime sous lequel ses cultes seront réalisés. (Il est important de noter que si la paroisse se décide contre l'utilisation du certificat obligatoire pour les cultes concernés, seules 50 personnes au maximum peuvent être admises à la manifestation.) Les décisions prises lors de l'annonce du culte doivent être maintenues dans la mesure du possible.
- Communication: Les paroisses doivent veiller à communiquer à leurs membres en temps voulu et par les canaux habituels le régime d'accès correspondant.

1. Nombre maximal de participantes et participants

À l'extérieur, le nombre de participantes et participants aux cultes n'est pas limité. Le certificat est obligatoire ([3G](#)) pour les cultes à l'extérieur réunissant plus de 300 personnes (y compris enfants et personnes participant activement).

À l'intérieur, la participation sans utilisation du certificat Covid est limitée à 50 personnes (enfants compris). Doivent également être comptées dans ce total les personnes participant activement au culte (pasteur-e-s, musicien-ne-s, chœurs, etc.). En revanche les personnes participant en arrière-plan (conciergerie) ne sont pas comptées. Les mêmes conditions s'appliquent aux **enterrements**.

2. Hygiène

a. Obligation de porter le masque

Le port d'un masque est obligatoire lors des cultes.

Des exceptions sont prévues pour les personnes participant activement à la cérémonie (pasteurs et pasteurs, officiantes et officiants, lectrices et lecteurs, etc.), dans la mesure où le port du masque n'est pas possible pour exécuter l'action en question. Si ces exceptions sont appliquées, il faut prévoir des mesures de protection appropriées (p. ex. prédication depuis la chaire seulement avec distance suffisante par rapport à la communauté).

Sont également exemptés de l'obligation de porter un masque les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières.

b. Désinfection des mains

Les personnes doivent pouvoir se désinfecter les mains aux entrées et aux sorties.

c. Éviter les contacts physiques durant la liturgie

Les participantes et participants doivent éviter les contacts physiques et le passage d'objets (p. ex. renoncer au signe de paix, ne pas faire circuler de corbeilles de collecte mais recueillir les dons à la sortie).

d. Baptême et cène

Lors de célébrations de baptêmes, il convient de trouver des formes appropriées qui puissent être réalisées dans la mesure du possible sans contact physique entre le baptisé/les membres de la famille et d'autres personnes participantes.

Lors de la célébration de la cène, il faut être particulièrement attentif aux points suivants :

- préparation du pain (couper en morceaux) et du vin avant le culte
- ne servir le vin que dans des gobelets individuels
- en fonction de l'espace disponible, communion en file ou en cercle, mais dans tous les cas respect strict de la distanciation sociale
- désinfection des mains avant la distribution du pain.

e. Chant

Conformément aux prescriptions de la Confédération, les chants de l'assemblée sont autorisés (avec masque).

Pour les représentations de chœurs ou d'ensembles vocaux dans l'espace intérieur s'appliquent – selon l'état actuel des connaissances – les règles suivantes:

D'une manière générale, les représentations doivent être exécutées avec masque. Font exception les enfants et jeunes de moins de 16 ans, qui peuvent se produire sans masque. Peuvent également se produire sans masque les artistes professionnels (ayant achevé leur formation ou en cours de formation) - mais ils doivent présenter pour la représentation un certificat de vaccination, de guérison ou de test (3G).

Nous soulignons ici qu'il est recommandé d'opter pour une pratique prudente lors de représentations de chœurs et de mettre en œuvre des mesures de protection plus strictes (grande distance par rapport à l'assemblée, etc.).

Il est possible d'utiliser les recueils de chants si l'on peut garantir leur désinfection après usage.

f. Salle accueillant l'assemblée / aération

Seules les salles bien aérées peuvent être utilisées, il faut prévoir une aération efficace.

Il faut être particulièrement attentif à l'aération des locaux : aérer à fond avant et après le culte, et si possible également pendant le culte.

g. Consommations / cafés de l'Église

En raison des prescriptions, les consommations dans le cadre du culte ou après (p. ex. cafés de l'Église) à l'intérieur ne sont plus autorisées sans certificat (exception: brèves formes de consommation lors de la Cène). Cette disposition se base sur le fait que le certificat est obligatoire pour les consommations dans les espaces intérieurs des établissements de restauration.

Il convient de vérifier si l'organisation de cafés de l'Église à l'extérieur (sans certificat obligatoire) est possible en fonction des prescriptions cantonales.

3. Garder ses distances

a. Distance entre les participantes et participants

La distance minimale à respecter entre chaque fidèle est de 1,5 mètre (espace de 2,25 m² par personne assise). De plus, seule une place assise sur deux peut être utilisée, sauf pour les couples/familles. Les précédentes prescriptions relatives à la restriction de la capacité (max. deux tiers de la capacité disponible) sont supprimées.

La règle du 1,5mètre peut être abaissée à certaines conditions. Il est recommandé de ne recourir à des exceptions qu'avec beaucoup de retenue. Des mesures de protection particulières doivent être mise en œuvre.

b. Distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles

La distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles doit être respectée. Le recours à des moyens auxiliaires, comme un microphone pour les intervenantes et intervenants, peuvent se révéler judicieux pour soutenir une diction normale (cf. 1.a.). Si le microphone est utilisé par plusieurs personnes, il doit être régulièrement nettoyé.

c. Entrée et sortie

Les participantes et participants entrent et sortent de façon contrôlée et échelonnée en respectant les règles de distance. Enclencher l'ouverture automatique des portes, ou laisser les portes ouvertes avant et après le culte. Il faut prévoir un marquage au sol à l'entrée. Veiller aussi impérativement à ce qu'il n'y ait pas de rassemblement de personnes à l'extérieur de l'église avant et après le culte.

d. Enregistrement des coordonnées

Pour les cultes qui ne sont pas soumis au certificat obligatoire, les coordonnées des participantes et participants (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro postal d'acheminement) doivent être relevées. En principe, tous les participants doivent donner leurs coordonnées. Toutefois, s'il s'agit de familles ou de groupes de participants ou de visiteurs qui se connaissent entre eux, les coordonnées d'une seule personne suffisent.

Il est recommandé de procéder de manière décentralisée pour la saisie (p. ex. crayon et carte à remplir individuellement disposés à chaque place assise attribuée, remise des cartes à la sortie dans un récipient fermé).

Il faut désigner une personne qui sera responsable de conserver ces données en sécurité pendant deux semaines après la célébration puis de les éliminer de manière appropriée.

e. Coins-jeux pour enfants / garderie

Pour les coins-jeux pour enfants dans l'église, veiller à ce que les personnes adultes assurant la surveillance gardent entre elles la distance requise si elles ne sont pas du même ménage. Si les enfants sont accueillis dans un lieu externe / un bâtiment voisin, ce sont les prescriptions régissant l'accueil d'enfants (p. ex. prescriptions pour les crèches) et le plan de protection du bâtiment concerné qui s'appliquent.

f. Marquage des places

Si la règle de base des distances est appliquée, il faut prévoir un marquage des places et éventuellement une personne chargée d'indiquer les places.

g. Personne responsable :

Une personne est désignée pour faire respecter les différentes règles.

h. Autres considérations concernant le lieu de célébration

Si le lieu de célébration existant est jugé trop petit ou inadapté (distances, aération), d'autres possibilités peuvent être envisagées, comme un culte dans la salle de paroisse, dans une halle industrielle, en plein air ou à la ferme. Toutes ces solutions alternatives sont soumises aux prescriptions relatives au nombre maximal de participantes et participants.

4. Nettoyage

Avant et après le culte, les poignées de portes, les rampes d'escalier, la chaire, la table de communion, le lutrin, les bancs/chaises, les troncs pour la collecte, les installations d'éclairage et de sonorisation ainsi que les toilettes doivent être soigneusement nettoyés. La sacristie doit aussi être régulièrement nettoyée.

5. Mesures de protection générales et accueil de personnes vulnérables

Les mesures générales de protection et d'hygiène ordonnées par la Confédération restent en vigueur. La participation à une célébration religieuse de personnes particulièrement vulnérables relève d'une décision individuelle. Les personnes particulièrement vulnérables ne devraient pas être exclues. Elles devraient être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection.

Le port de gants n'est pas recommandé pour ce groupe de personnes-

6. Personnes atteintes du Covid-19 et autres personnes malades

Les personnes malades doivent absolument rester à la maison, de même que les personnes qui vivent sous le même toit ou ont été en contact étroit avec elles.

7. Situations particulières

L'organisation de cultes en EMS, hôpital ou en prison doit être discutée au préalable avec les institutions concernées, en tenant compte des locaux disponibles et des plans de protection respectifs.

Les éventuelles prescriptions cantonales doivent être respectées.

8. Information

- La paroisse/l'institution assume la responsabilité et doit veiller à ce que les participantes et participants soient suffisamment instruits. Les participantes et participants doivent également être avertis lorsque leurs coordonnées sont relevées.
- Pour permettre un déroulement optimal du culte, les collaboratrices et collaborateurs de même que les participantes et participants doivent si possible être préalablement informés des mesures de protection en vigueur via les canaux habituels.
- Les personnes vulnérables doivent être encouragées à continuer de se protéger le mieux possible d'une infection et de ce fait tout particulièrement être informées des offres ecclésiales proposées via d'autres canaux (TV, radio, Internet).
- Les informations correspondantes doivent être affichées bien visiblement à l'entrée et dans les locaux, et communiquées oralement au début de la manifestation.

9. Direction

Les responsables de la paroisse sont chargés de mettre en œuvre les règles concernant la célébration des cultes. Ils doivent veiller à ce que les prescriptions des autorités soient respectées.

Pour les décisions fondamentales, les autres personnes concernées (couples de futurs mariés, familles des catéchumènes, familles en deuil, etc.) peuvent être consultées. Les décisions des responsables de la paroisse doivent leur être communiquées suffisamment tôt.

Liens

- [Massnahmen, Verordnung und Erläuterungen des Bundesamts für Gesundheit BAG \(deutsch\)](#)
- [Mesures et ordonnances de l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#)
- [Kirchliche Massnahmen zum Corona-Virus der EKS \(deutsch\)](#)
- [Mesures de l'Église contre le coronavirus de l'EERS \(français\)](#)